

S O M M A I R E

À l'Adagp	Accords : Dailymotion, Éducation nationale	page 2
	Déclarations de droits collectifs	page 2
À la une	Droit de suite : le rapport Bethenod	page 3
À vous la parole	Les réactions des artistes et ayants droit	page 5
À suivre...	Copie privée	page 7
	Œuvres orphelines	page 7
	Web 2.0 : les travaux du CSPLA	page 8
Action culturelle	Marie-Ange Guilleminot en Arles	page 9
À l'étranger	Le CIAGP au Japon	page 10
	Nos sociétés sœurs dans le monde	page 10
À savoir	L'aide juridictionnelle	page 11
Appels	Questionnaire à renvoyer à l'ADAGP	page 12

É D I T O R I A L

Entendez les artistes !

Vous avez été nombreux à nous envoyer vos témoignages sur l'intérêt que représente pour vous le droit de suite. Nous avons reçu plus de 700 témoignages, c'est vraiment remarquable. Cette formidable mobilisation nous sera extrêmement précieuse pour faire entendre la voix des artistes ou de leurs familles qui a été si peu considérée dans un rapport appelé « Rapport Bethenod » qui reflète la volonté du gouvernement français de réformer le droit de suite en profondeur pour le neutraliser. En effet, en bon projet libéral, les « propositions » du rapport Bethenod remis à la ministre de la Culture, soumettent l'idée que le droit de suite serait, entre autres choses, responsable du ralentissement du marché de l'art en France.

Grâce à votre aide, à nos diverses campagnes de presse ou autres batailles juridiques, nous gardons l'espoir de renverser le processus. L'artiste est par définition cet individu qui s'engage par vocation dans une situation au devenir hypothétique, aléatoire et souvent précaire. Nos sociétés historiques et contemporaines se sont nourries du talent de ces électrons libres pour renouveler et réinventer leurs cultures. Le droit de suite, par son caractère d'équité, de justice et de morale, quand il protège les artistes et leurs familles, est le symbole de la reconnaissance de ces sociétés à l'égard de leurs créateurs sans lesquels elles perdraient substance et vitalité.

La loi sur le droit de suite a été à ses origines une réponse élégante à la spéculation sur l'œuvre qui contraste parfois de manière tragique avec la réalité qui est

celle des artistes. Avant 1920, les artistes peintres, sculpteurs ou apparentés étaient injustement écartés du processus économique lié aux ventes successives d'une même œuvre. C'était une spécificité pour ces créateurs qui étaient défavorisés par rapport aux musiciens, aux compositeurs ou autres écrivains (à l'époque il y avait très peu de réalisateurs !), qui pouvaient vivre de l'exploitation de leurs œuvres sur le long terme quand elles avaient du succès. Le droit de suite atténue cette différence.

La loi sur le droit de suite est une loi juste. Elle aide les artistes à exister en tant que tels, en leur permettant de construire un projet artistique de manière indépendante et autonome. Aider les artistes dans leur développement est la meilleure issue pour dynamiser le marché de l'art en France et ailleurs... Le droit de suite y contribue.

Par ailleurs, dans ce bulletin, nous évoquerons le cas des œuvres orphelines, un autre sujet préoccupant.

Didier Altmeyer, Président

à l'Adagp

ACCORDS

Contrat avec Dailymotion

■ L'ADAGP est signataire, aux côtés de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) et de la SCAM (Société Civile des Auteurs Multimedia) d'un contrat autorisant Dailymotion, le premier site français de partage de vidéos, à diffuser les œuvres de ses membres.

Il s'agit du premier contrat conclu entre les sociétés d'auteurs et un site du Web 2.0 (l'Internet nouvelle génération dont le contenu est fourni par les internautes eux-mêmes). Les droits qui seront versés sont encore faibles par rapport à ceux provenant des médias traditionnels mais nul doute qu'il s'agit là d'un mode de diffusion des œuvres d'avenir que

les sociétés d'auteurs doivent accompagner afin qu'Internet devienne enfin un espace de respect des droits des créateurs.

■ Accords avec l'Éducation nationale : les droits de l'année 2007 sont répartis !

Les droits reçus par l'ADAGP – près de 300 000 euros – pour les utilisations des œuvres de son répertoire en classe, dans les travaux pédagogiques ainsi que sur les intranets des établissements durant l'année 2007 ont été versés sur le compte de 3 256 ayants droit.

Droits collectifs : calendrier des déclarations

Les artistes et successions n'ayant adhéré à l'ADAGP que pour les droits collectifs doivent **déclarer chaque année avant fin mars les exploitations de leurs œuvres** afin que l'ADAGP puisse les prendre en compte dans ses répartitions.

- déclarez les reproductions dans les livres et la presse en vue des droits de photocopie et de prêt

- déclarez les diffusions de vos images à la télévision en vue de la rémunération pour copie privée dite audiovisuelle et des retransmissions par câble.

Les formulaires sont disponibles en format Excel sur notre site www.adagp.fr, rubrique Droits collectifs ou sur simple demande au 01 43 59 09 79.

DROIT DE SUITE

Le rapport Bethenod et ses conséquences

Les bons résultats des perceptions du droit de suite en France, qui en 2007 ont atteint les 7 millions d'euros, ne nous font pas oublier la fragilité de ce droit, déjà réduit par Bruxelles en 2001 et qui fait maintenant l'objet d'une remise en cause en France suite au rapport commandé à Martin Bethenod, président de la FIAC, pour redynamiser le marché de l'art en France.

Entre le prêt à taux zéro pour l'achat d'œuvres par les particuliers, l'extension de la loi de mécénat aux PME et aux entreprises individuelles, la libéralisation de la réglementation des ventes publiques volontaires, la baisse du taux de TVA à l'importation..., la révision, à la baisse bien sûr, du droit de suite fait partie des 37 mesures préconisées.

Profitant du fait que la directive européenne de 2001 permet aux Britanniques (et aux Irlandais, Autrichiens, Hollandais) de n'appliquer le droit de suite qu'aux artistes vivants jusqu'en 2010 (avec prorogation possible jusqu'en 2012), notre ministre de la Culture, Christine Albanel, a annoncé, lors de sa conférence de presse du 2 avril, qu'elle souhaitait profiter de la présidence française à Bruxelles au second semestre 2008 pour demander à ce que la France puisse s'aligner sur les Britanniques. **Si une telle mesure était adoptée, le droit de suite pour les héritiers risquerait de disparaître à tout jamais.** La France, berceau du droit de suite dans le monde en 1920, a en effet toujours défendu ce droit, notamment à Bruxelles où les maisons de ventes anglaises ont tout fait pour en empêcher l'harmonisation en 2001. Si la France le remet en cause, les sociétés d'outre-Manche auront beau jeu de se saisir de cette opportunité pour demander à ce que cette exemption devienne pérenne.

La ministre a annoncé une deuxième mesure visant à ce que le droit de suite ne s'applique que sur la marge des galeries ou la commission des sociétés de ventes. Si cela peut sembler équitable à première vue, c'est en fait un leurre qui rendrait le droit de suite inapplicable. Aucun des pays ayant une telle disposition dans sa loi (l'Italie avant 2006, le Brésil...) n'a jamais pu obtenir les informations nécessaires pour vérifier le montant du droit de suite. C'est donc une suppression déguisée de ce droit (qui, rappelons-le, a représenté, en 2007, 0,08% du marché de l'art français !) que demanderait la France si nous n'arrivions pas à faire valoir la position des artistes.

■ Les actions de l'ADAGP

Vous avez été près de 700 à nous témoigner votre soutien, à nous faire part de vos inquiétudes sur la perte d'un droit auquel vous êtes, à juste titre, tellement attachés : en tant qu'artistes, c'est le lien privilégié avec votre œuvre qui vous permet d'obtenir une modeste participation à son succès et de suivre son parcours et en tant qu'héritiers, pour les mêmes raisons, mais aussi parce que, pour certains et certaines d'entre vous, il vous permet tout simplement de survivre, vos témoignages nous le prouvent, et, pour nombre d'entre vous, de financer toutes les actions que vous menez pour la défense de l'œuvre (catalogues raisonnés, expertises, luttes contre les faux...).

Un rapport commandé par l'ADAGP au professeur Polliaud-Dulian, spécialiste en la matière, fait état des aberrations juridiques qu'entraîneraient de telles

mesures, aussi bien au niveau de la loi française sur le droit d'auteur, de la constitution qui protège la propriété, y compris intellectuelle, que de la directive européenne ou de la convention de Berne et des accords ADPIC.

Force est de constater que la loi actuelle n'est satisfaisante pour personne, les sociétés de ventes se plaignent de devoir cotiser dorénavant à la Maison des Artistes, de souffrir du régime privilégié dont jouissent les Britanniques et d'être responsables du paiement des sommes non réclamées pendant dix ans.

Les galeries, quant à elles, considèrent être freinées dans leur politique d'achat et se plaignent de devoir payer le droit de suite plusieurs fois sur une même œuvre qu'elles achètent en tant qu'intermédiaire pour la revendre ensuite bien évidemment.

L'ADAGP, pour sa part, ne peut exercer aucun contrôle sur les déclarations que lui font les galeries qui n'ont comme obligation légale que de déclarer le nom de l'auteur et le montant du droit de suite qui lui est dû, sans plus de détails.

La recherche des artistes bénéficiaires non membres que lui impose la loi est également une lourde charge, surtout lorsqu'il s'agit d'artistes étrangers ou de successions.

Consciente de toutes ces difficultés, l'ADAGP s'est rapprochée du Comité Professionnel des Galeries d'Art et du Symev – Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires – afin de lister les points qui posent problème, et une lettre a été adressée à la ministre de la Culture et de la Communication, Christine Albanel, pour lui demander qu'une commission soit créée au sein du CSPLA – Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique – afin que des solutions pertinentes, « garantissant un meilleur équilibre entre le droit d'auteur, l'application du droit de suite pour les acteurs concernés et la vitalité du marché de l'art », puissent être trouvées avant que ne soit proposée à Bruxelles une remise en cause de la directive.

Les autres sociétés d'auteurs françaises : SACEM, SACD, SCAM, ainsi que le SNAC – Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs – nous appuient dans cette démarche.

La CISAC – Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs – a adopté à l'assemblée générale de Rome une résolution demandant à la France de ne pas proposer de telles mesures à Bruxelles au nom des 219 sociétés d'auteurs qui en sont membres et qui représentent plus de 2 millions et demi de créateurs.

DACS, notre société sœur au Royaume-Uni, s'est également très fortement mobilisée pour essayer d'obtenir que la dérogation pour les artistes décédés qui peut s'arrêter en 2010, ne soit pas prorogée jusqu'en 2012, ce qui éviterait la tentation d'alignement des autres pays.

Et les antiquaires ?

Notre action en diffamation lancée contre le Syndicat National des Antiquaires, qui a publié dans le *Figaro* en novembre dernier, des propos calomnieux en déclarant que « les artistes ou leurs ayants droit ne perçoivent que 45 à 55 % du montant initialement prélevé sur le vendeur et versé par le professionnel aux sociétés de gestion » (alors que le taux de gestion de l'ADAGP était de

22 % en 2007 et est de 15 % depuis le 1^{er} mai 2008) et que « certains ayants droit n'ont jamais bénéficié du moindre versement, alors que ces sociétés ont notamment pour objet de procéder aux recherches et à la publicité nécessaire pour identifier le bénéficiaire du droit de suite » (obligation nous incombant depuis août 2007) suit son cours. Nous espérons une décision à l'automne.

à vous la parole

DROIT DE SUITE

Les réactions des artistes et ayants droit

Nous avons reçu des centaines de témoignages en réaction au rapport *Propositions en faveur du développement du marché de l'art en France*. Bien évidemment, nous ne pouvons tout publier, voici donc quelques extraits qui nous semblent représentatifs de l'ensemble de vos réactions. Merci encore à tous.

■ **Rosine Baldaccini**,
ayant droit de **César**,
sculpteur

En tant que veuve de César, je tenais à vous faire savoir que le droit de suite me permet de vivre vu que je reçois une pension de 650 euros par mois. Comme vous le savez, les œuvres de César atteignent des centaines de milliers d'euros lors des ventes publiques en France et à l'étranger, alors que pendant de nombreuses années il a dû les céder à des prix modestes pour continuer son activité et acheter les matériaux nécessaires.

■ **Catherine Kobylansky**,
artiste peintre et ayant droit
de **Jean Pougny**, peintre

Enfin, cette suppression du droit de suite serait comme détruire la mémoire de nos artistes décédés qui continueront ainsi à vivre à travers leur famille.

■ **Françoise de Staël**,
ayant droit de **Nicolas de Staël**, peintre

De Staël, de son vivant, avait à peine de quoi vivre, ce n'est qu'à partir de 1953, soit deux ans avant sa mort, que les choses se sont un peu améliorées pour moi et mes enfants. Le droit

de suite m'a servi, au cours de toutes ces années, à défendre son œuvre, publier son catalogue raisonné, payer les avocats pour faire les procédures contre les faux, faire les expertises. Je trouve inique que l'on puisse penser à supprimer aux héritiers la bien modeste participation que constitue le droit de suite et que seuls les marchands et les collectionneurs puissent profiter de l'importante plus-value du marché.

■ **Sylvie Debré-Huerre**,
ayant droit d'**Olivier Debré**,
peintre

Grâce à ce droit il y a un suivi de l'œuvre, des informations partout en France et dans les pays où le droit de suite existe.

■ **Christian Jaccard**,
plasticien

Ce sont les ayants droit qui prennent les initiatives pour diffuser, promouvoir, faire reconnaître et asseoir l'œuvre de l'artiste contemporain décédé. La valeur des ayants droit est légitime, elle est reconnue et doit être rémunérée. Leur expertise est nécessaire. Le droit de suite n'est pas un privilège, il est utile à la défense de l'art.

■ **Milena Palakarkina**,
ayant droit de **Jean Tinguely**, peintre et sculpteur

Il me paraît légitime que les héritiers directs prennent leur part modeste sur la revente de l'œuvre de leur père ou mère, et ceci pendant 70 ans. Pour mon fils, qui n'aura pas connu son père, et qui, logiquement, a des chances de toucher ce droit pendant toute sa vie active, l'utilité n'est pas seulement financière mais surtout morale.

■ **Jacqueline Hélon**,
ayant droit de **Jean Hélon**,
peintre

Dans les années 20, il logeait sous les toits d'un immeuble insalubre de la rue Saint Martin avec femme et enfant nouveau-né. Après une première exposition à Paris de ses œuvres les plus récentes (1947) qui ne suscita qu'indifférence ou hostilité, il vécut 15 ans de solitude presque totale, exclu des galeries, des salons, des musées, de tous les groupes.

■ **Emilio Fernández Miró**
et **Joan Punyet Miró**,
ayants droit de **Joan Miró**,
peintre et sculpteur

Le droit de suite contribue ainsi, d'une certaine façon, à financer les actions judiciaires

que nous menons pour lutter contre la piraterie, les plagiatés et les contrefaçons d'œuvres.

■ **Jacques Villeglé**, peintre

Je suis très surpris par ce projet de réduction du droit de suite qui permet aux artistes et à leurs ayants droit de travailler à la promotion de l'œuvre. Il permet également aux artistes de profiter un peu de la spéculation sur des œuvres qui leur sont souvent payées peu cher.

■ **Jérôme Mesnager**,
peintre

Pour nos enfants, c'est l'espoir, aussi, qu'en recevant quelque chose, un jour, après notre disparition, ils aient l'impression que nous avons fait quelque chose de notre vie d'artiste...

■ **Catherine Büel-Gromaire**,
ayant droit de **Marcel Gromaire**, peintre

Veut-on privilégier les marchands et les acheteurs, au détriment des ayants droit ?

■ **Loredana Harscoet Maire**,
ayant droit d'**Emile Bernard** et **André Maire**,
peintres

Mon grand-père est le peintre Emile Bernard dont l'œuvre de Pont

Aven est très cotée. Il n'empêche qu'à sa mort toute l'œuvre de ce peintre disparut et que la famille légitime fut flouée complètement.

■ **Igor Ustinov, sculpteur**

L'artiste n'a déjà pas de protection, de chômage, de garantie, il vit sur un fil et sa famille avec lui, n'aggravez pas leur sacerdoce, en les privant du peu de reconnaissance que la société et le monde du commerce leur accordent.

■ **Comité Quignon, Brigitte Potiez-Soth, ayant droit de Fernand Quignon, peintre**

Je considère donc que ce travail fourni et les dépenses engagées pour le patrimoine culturel français méritent une reconnaissance et que le droit de suite pour TOUS les artistes, qu'ils soient vivants ou décédés, en est une partie. Si ce droit de suite aux artistes décédés était supprimé, il y a de fortes chances pour que l'intérêt des ayants droit chute immédiatement et que nos artistes meurent une deuxième fois. Il est aussi à prévoir qu'un certain nombre d'œuvres seraient entassées dans des greniers ou bien vendues « de la main à la main », sans aucun contrôle des cotes et peut-être vers des pays peu scrupuleux, privant la France de son propre patrimoine.

■ **Anne Le Bon, ayant droit de Paul-Elie Gernez, peintre**

Actuellement nous préparons le catalogue raisonné de Paul-Elie Gernez et nous avons besoin de le financer. Le droit de suite nous

apporte en partie ce financement. De plus la gestion de ce droit de suite nous permet de connaître précisément les ventes du peintre sur le marché français et de ce fait une mise en relation avec les acheteurs et/ou les vendeurs peut être établie pour enrichir notre catalogue. Voilà en quelques mots ce que représente pour nous le droit de suite, et sa suppression nous handicaperait pour la réalisation de notre catalogue.

■ **Michelle Leperlier Decorchemont, ayant droit de François Decorchemont, peintre verrier**

Je vis avec une retraite minimum vieillesse et la perte de ce complément de revenu sur la vente des œuvres de mon père François Decorchemont serait un grave préjudice.

■ **Monique Simon, ayant droit de Henry Simon, peintre**

Le système des retraites des femmes d'artiste étant très bas, le droit de suite est un moyen d'obtenir un revenu complémentaire.

■ **Jean-Louis Ronzier dit Servin, plasticien**

Quand l'art vous a choisi et qu'on est artiste parce que c'est sa raison de vivre, son oxygène, qu'on n'est pas dilettante et qu'on se consacre uniquement à sa création, c'est pour la plupart des artistes, une vie dure avec des passages de misère sauf pour ceux qui ont une création commerciale ou qui sont intégrés dans l'art d'État. Nous vivons une vie d'espoir déçu. Nous

avons l'espoir qu'après nous nos ayants droit sauront défendre notre œuvre comme nous aimerions qu'elle soit perçue dans l'avenir. Si on supprime le droit de suite à nos ayants droit, quels moyens auront-ils pour défendre nos œuvres ?

■ **Claude Hilaire dit Hastaire, artiste et ayant droit de Camille Hilaire, peintre**

Les compagnons de ces artistes, et par extension leur famille, ont eu souvent à connaître pas mal d'années de « vache maigre », voire de privation. Rien qu'à ce titre le droit de suite en sa particularité se justifierait comme « réparation ». Outre que beaucoup de plasticiens âgés, malades, souffriraient de la disparition de ce droit, nombre de veuves ou de veufs d'artistes seraient réduits à une certaine précarité par sa suppression.

■ **Marie-Claire d'Armagnac, peintre**

Il me semble que les droits de suite représentent l'héritage légitime légué par l'artiste à sa famille.

■ **Nicole Fenosa, ayant droit de Apel. les Fenosa, sculpteur**

J'ai pu depuis 20 ans, en partie grâce à ces droits de suite, fonder et animer une association (reconnue d'utilité publique), publier des bulletins d'étude et des ouvrages (versés au dépôt légal et donc à la Bibliothèque Nationale de France), organiser des expositions dans nombre d'institutions

publiques françaises et internationales, éditer deux catalogues raisonnés de l'œuvre sculpté et dessiné de Fenosa (avec au total, près de 4 000 pièces originales référencées, qui font autorité).

■ **Yan Pei-Ming, peintre**

Ces éventuelles modifications de la base d'application et de calcul du droit de suite, de même que la limitation de ce droit aux artistes vivants pénaliseraient considérablement les artistes et leurs ayants droit en les privant d'un revenu leur permettant d'investir pour leur travail (archivage, diffusion de l'œuvre). Procéder à ces modifications constituerait donc une injustice et un recul considérable au niveau des droits des artistes plasticiens.

■ **Thérèse Jouffroy, ayant droit de Pierre Henri Jouffroy, peintre**

Sans les artistes, il n'y aurait pas de marché de l'art. Ils peuvent à la limite se passer des marchands (lesquels parfois peu amoureux de l'art, s'en servent mais ne les servent pas dans certains cas : exemple, la loi proposée) mais pas le contraire.

■ **Sam Szafran, peintre**

J'ai un dessin qui est passé en salle de ventes de Versailles il y a deux semaines, ce dessin a fait 166 000 €, à l'époque je l'avais vendu 800 francs. L'injustice est probante ce sont les spéculateurs qui tirent les marrons du feu.

COPIE PRIVÉE

Toujours sous les feux de l'actualité...

■ En Europe

La commission européenne a institué le 9 juillet dernier un groupe de travail composé de représentants des ayants droit, des industriels et des consommateurs pour, durant 6 mois, réfléchir et proposer des solutions sur différents sujets et notamment : les importations parallèles de supports vierges sans paiement de la redevance, l'amélioration des remboursements pour les achats exonérés, les principes généraux du calcul de la redevance et la lutte contre la piraterie.

■ En France

Au niveau français, le conseil d'État a rendu un arrêt le 11 juillet annulant la décision de la commission copie privée qui fixait le montant de la rémunération pour copie privée due pour certains enregistreurs de salon et baladeurs multimédia ainsi que pour le DVD.

Le conseil d'État reproche à la commission de ne pas avoir recherché la part respective des copies licites et illicites pour déterminer le montant de la rémunération. L'annulation de la décision prendra effet après un délai de 6 mois, ce qui va permettre à la commission de voter une nouvelle décision pour les supports concernés.

ŒUVRES ORPHELINES

Disparités de part et d'autre de l'Atlantique

■ En France

La commission du CSPLA – Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique – sur les œuvres orphelines, présidée par Jean Martin, a rendu son rapport sur le statut que la France pourrait adopter vis-à-vis des œuvres non tombées dans le domaine public, mais dont on ne retrouve pas les ayants droit. Afin de permettre, notamment aux grandes bibliothèques, de numériser leurs documents, il est en effet indispensable de leur donner une sécurité juridique quant aux œuvres protégées qu'elles utilisent sans avoir le moyen de retrouver ou de connaître leurs auteurs, tout en ne lésant pas les droits exclusifs des ayants droit qui pourraient réapparaître.

La définition retenue des œuvres orphelines est la suivante : « il s'agit d'une œuvre protégée et divulguée dont les titulaires de droits ne peuvent être identifiés ou retrouvés, malgré des recherches avé-

rées et sérieuses ». La commission propose à la ministre de prendre une initiative législative pour l'écrit et l'image fixe (l'audiovisuel et la musique ne se sentent pas concernés) afin d'instaurer un dispositif habilitant les sociétés de gestion collective à délivrer les autorisations d'exploitation pour les œuvres orphelines. Les autorisations ainsi délivrées seraient limitées dans le temps, non exclusives et seraient données en échange d'une contrepartie financière pour ne pas déstabiliser l'équilibre du marché des autres œuvres protégées.

Bien sûr, les sociétés d'auteurs devraient mettre en place des outils de gestion et un portail commun pour rechercher les ayants droit, outils qui seraient financés par les sommes non redistribuées.

■ En Europe

La Commission européenne, de son côté, a mis en place quatre groupes de travail (écrit, image, mu-

sique, audiovisuel) chargés de définir des lignes directrices pour la recherche des ayants droit des œuvres orphelines. Des rapports sectoriels ont été établis et au mois de mai, un rapport et un *Memorandum of Understanding* (MoU) ont été adoptés.

Les principes retenus dans le rapport pour l'utilisation des œuvres orphelines sont :

- la recherche des ayants droit doit être préalable à l'utilisation de l'œuvre
- la recherche se fait titre par titre ou œuvre par œuvre
- les sources d'information appropriées sont celles du pays d'origine de l'œuvre.

Le *Memorandum of Understanding* (MoU) énumère les points sur lesquels les signataires dont EVA – European Visual Artists – et le GESAC – Groupement Européen des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs – dont l'ADAGP est membre, s'engagent sur ces points :

- les lignes directrices doivent être observées par les parties et une œuvre ne peut être considérée comme orpheline que si les critères appropriés suivis n'ont pas permis de trouver les ayants droit

- les lignes directrices doivent être promues au sein de l'Union européenne comme des normes acceptables
- des outils et des mécanismes doivent être mis en place pour faciliter l'utilisation légale de ces œuvres et éviter l'apparition de futures œuvres orphelines.

■ Aux Etats-Unis

La situation est nettement moins favorable aux ayants droit puisque, malgré tous les efforts développés par ARS, notre société sœur, et les organisations professionnelles d'auteurs d'images, le Congrès est en train de légiférer pour exproprier complètement, sans aucune contrepartie financière, les auteurs et les ayants droit, quel que soit le pays d'origine de l'œuvre !

Méprisant la convention de Berne et les accords TRIPS, pour faciliter le travail des entreprises comme Google, les Etats-Unis, une fois de plus, entendent réduire les auteurs à de simples fournisseurs gratuits de contenus. Une résolution a été adoptée au CIAGP de Tokyo en juin pour exprimer le désaccord des sociétés des arts visuels du monde entier.

W E B 2.0

Les travaux du CSPLA : un rapport qui pointe les lacunes de la loi

La commission du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) a rendu, le 4 juillet, son rapport concernant la responsabilité des prestataires techniques de l'Internet.

Ce rapport, principalement axé sur les services du Web 2.0, c'est-à-dire les sites diffusant du contenu fourni par les internautes eux-mêmes – tels Dailymotion, YouTube, Flickr, Wikipédia, Ebay... –, examine en détail le fonctionnement et le modèle économique de ces sites puis procède à une analyse des textes légaux applicables et de la jurisprudence.

Au vu des derniers jugements rendus au printemps, les juges estiment, qu'en l'état de la loi (loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui est issue d'une directive européenne de 2000), ces sites web bénéficient de la qualité d'hébergeur, synonyme d'une responsabilité amoindrie, ne pouvant être engagée que si les ayants droit leur ont signalé une à une les œuvres diffusées illégalement et pour autant que les sites n'aient pas réagi promptement en retirant les œuvres signalées.

Ainsi, ces sites n'ont pas à surveiller les contenus illicites qu'ils diffusent et cette obligation, très lourde et onéreuse puisque cela nécessite une veille permanente sur des millions de pages web, pèse sur les titulaires de droits.

Le rapport du CSPLA relève que la directive, élaborée à la fin des années 90 alors que les sites du Web 2.0 n'existaient pas, n'est plus adaptée et qu'il

conviendrait de la faire évoluer pour sauvegarder les intérêts légitimes des ayants droit. L'ADAGP soutient cette démarche et participera aux travaux qui vont se poursuivre à l'automne 2008.

■ Flickr sous surveillance

Appartenant à Yahoo, ce site permet aux internautes de mettre en ligne et partager des images parmi lesquelles nombreuses sont les œuvres des membres de l'ADAGP. Facteur aggravant, le site permet des diffusions en haute définition, en licence dite ouverte c'est-à-dire sans restriction d'usage même commercial et offre la possibilité de réaliser toutes sortes d'impressions, du poster à la cravate !... Aujourd'hui, Flickr pense pouvoir s'abriter derrière les dispositions de la loi pour ne pas surveiller les contenus qu'il diffuse. Les services de l'ADAGP travaillent activement afin que ces pratiques soient modifiées.

■ Ebay responsable ?

La plateforme d'enchères en ligne a été condamnée, le 4 juin 2008, à près de 40 millions d'euros de dommages et intérêts au profit d'un grand groupe de luxe (LVMH) pour avoir laissé diffuser, voire facilité, des ventes d'objets contrefaisants. Prenant le contre-pied de la tendance dominante actuellement en jurisprudence, les juges ont considéré qu'Ebay était responsable de ce qui se vendait sur son site. Malheureusement, le 12 août, le tribunal de commerce de Bruxelles déboutait L'Oréal jugeant qu'Ebay n'était pas responsable des produits contrefaits vendus sur sa plateforme ! La bataille se poursuit donc et il devient urgent de modifier la directive.

action culturelle

PERFORMANCE

Marie-Ange Guilleminot aux Rencontres d'Arles

Lors de la 39^e édition des Rencontres Photographiques d'Arles, Christian Lacroix était l'invité d'honneur. À cette occasion, l'ADAGP a présenté le 10 juillet le travail de l'une de ses artistes, Marie-Ange Guilleminot.

Très reconnue sur la scène internationale, Marie-Ange Guilleminot prolonge la réflexion moderne sur la création textile en inventant et réinterprétant des formes. Elle a présenté, pour la première fois en France, son dernier travail « Kimono, mémoire de Hiroshima », ensemble de sept kimonos réalisés dans un dégradé de rose et support d'une mémoire vivante.

Dans la continuité du dialogue engagé depuis plus d'un siècle par l'Occident avec l'Extrême-Orient, les kimonos de Marie-Ange Guilleminot posent l'hypothèse que, comme l'art du thé ou de l'origami, l'art devrait toujours instituer l'objet comme une modalité, une fonction seconde. L'œuvre, en effet, est avant tout relation, vie, mouvement, *forme formante* plutôt que *forme formée* et nous rappelle obstinément que l'objet est un témoin.

Cette présentation, en contrepoint avec le travail de Christian Lacroix, a rencontré un grand succès et a permis à l'ADAGP de se démarquer. Beaucoup d'artistes et quelques institutions ont assisté à cette performance.

à l'étranger

LE CIAGP

Au pays du Soleil Levant

Pour la première fois, le CIAGP – Conseil International des Créateurs des Arts Graphiques, Plastiques et Photographiques – s'est tenu en Asie, à Tokyo, les 23 et 24 juin afin de développer l'activité des sociétés d'auteurs de la région. Tout d'abord au Japon où la CISAC a confié au professeur Ohie de l'université de Kurume, la mission d'unifier la gestion des arts visuels actuellement assurée par la SPDA, qui nous représente depuis plus de 50 ans, et la JAA/APG qui est essentiellement une organisation professionnelle d'artistes. Un rapport d'étape a été présenté au CIAGP faisant état de la situation existante, et un rapport final devrait intervenir très prochainement.

Les sociétés coréenne – SACK, australienne – Viscopy qui tente de faire introduire le droit de suite dans sa législation, néo-calédonienne – SACENC qui étend ses activités, jusqu'à présent limitées à la musique, à la gestion des arts visuels, ont exposé, chacune, la situation de leur propre pays, tandis que KT Ang, Directeur de la CISAC pour la région Asie-Pacifique, faisait un compte rendu de la situation générale dans la région et de la création future d'une société aux Philippines.

Les autres questions abordées ont été, bien sûr, le problème des œuvres orphelines aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis qui sont en train de légiférer sur cette question sans tenir compte du statut des œuvres étrangères et ce, sans contrepartie aucune pour les auteurs ou ayants droit qui réapparaîtraient ! Une résolution a été présentée par Ted Feder, président de ARS, pour protester contre cette grave atteinte au droit d'auteur.

Le droit de suite a, bien entendu, fait l'objet de larges débats, non seulement en ce qui concerne la situation européenne et la position désastreuse que la

Nos sociétés sœurs à travers le monde

■ Aux Pays-Bas, l'union fait la force

Les quatre sociétés d'auteurs hollandaises : Beeldrecht (arts graphiques et plastiques), Burafo (photographie), De Visuelen (droits de prêt) et Scrio se sont regroupées pour former une société unique, Pictoright, que, dorénavant, nous représentons en France et qui nous représente aux Pays-Bas.

■ Au Canada aussi

La SODART, société de gestion canadienne, a stoppé ses activités. Ses membres sont en train de confier la gestion de leurs droits à la SODRAC avec laquelle nous avons un contrat de réciprocité depuis 1998.

■ Au Brésil également

La société qui gère les droits musicaux, ABRAMUS, apporte en effet maintenant son soutien logistique à notre société sœur AUTVIS qui va ainsi pouvoir se développer dans un pays où les utilisations de notre répertoire sont importantes.

■ SACENC

La société musicale de la Nouvelle-Calédonie, la SACENC, a décidé de s'ouvrir à la gestion des arts visuels. Bruno Bobin qui sera en charge de cette gestion, a effectué un stage de formation à l'ADAGP pour étudier les moyens nécessaires à la mise en place de ce nouveau secteur d'activité dès l'automne.

France entend prendre à Bruxelles, mais aussi sur le développement de ce droit dans le monde où la Nouvelle-Zélande est en train de légiférer et où l'Argentine a deux projets de loi à l'étude.

Plusieurs sociétés pensent pouvoir obtenir de leurs gouvernements respectifs qu'ils présentent une demande d'introduction d'un droit de suite obligatoire dans tous les pays dans la convention de Berne où il n'est actuellement qu'optionnel, ce qui couperait court à une grande partie de la polémique soulevée par les marchands quant aux risques de délocalisation des œuvres vers les pays où ce droit n'existe pas.

Un rapport sur le modèle à adopter pour faciliter l'échange de données entre les sociétés a été présenté par le responsable des systèmes d'information de la CISAC. Le groupe de travail constitué devra déterminer les systèmes à mettre en place.

Les règles professionnelles des sociétés des arts visuels qui régissent leur bon fonctionnement et leur transparence, adoptées à l'assemblée générale de Rome le 6 juin, doivent être complétées par des résolutions obligatoires qui seront établies par un groupe de travail ad hoc pour être approuvées par le CIAGP 2009.

La question des Web 2.0 qui permettent aux sites de ventes aux enchères, aux moteurs de recherche et aux sites de partage d'images d'utiliser les œuvres de nos répertoires, sans que leur responsabilité ne soit engagée, a également été largement évoquée par VEGAP et l'ADAGP.

Un CIAGP, en conclusion, très dense qui poursuivra ses travaux sur la copie privée dans le cadre du groupe de travail établi à cet effet. Le CIAGP 2009 aura lieu à Madrid, sur invitation de VEGAP.

à savoir

L' AIDE JURIDICTIONNELLE

Avoir les moyens de défendre ses droits

Cette aide de l'Etat est destinée à soutenir les personnes n'ayant pas les ressources nécessaires pour supporter les frais d'un procès : frais d'avocat, d'enquête sociale ou d'expertise, d'huissier...

Elle peut être totale si, pour l'année 2008, les revenus mensuels pour une personne seule ne dépassent pas 885 € ou partielle (entre 15 et 85 % des frais) si les revenus sont compris entre 886 et 1 328 € par mois. Lorsque l'aide est totale, rien n'est à payer : les honoraires de l'avocat et des autres professionnels (huissiers, experts...) sont pris en charge par l'État. Lorsque l'aide est partielle, l'État paye une partie des frais, le reste étant à votre charge selon l'accord passé avec le professionnel de justice concerné.

La demande (formulaire et pièces justificatives) doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance (TGI) du domicile ou du TGI devant lequel le procès se déroule. Pour plus de détails, obtenir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ainsi que la liste des pièces à joindre, consultez www.vos-droits.justice.gouv.fr.

appels



À renvoyer à l'Adagp...

Pour nous permettre d'améliorer nos services et faire valoir vos droits, merci de prendre quelques minutes pour compléter et nous renvoyer ce questionnaire.

1. Merci d'indiquer vos nom et prénom :

.....

2. Quels sont vos domaines de création / les domaines de création de l'auteur dont vous êtes l'ayant droit ? (cocher une ou plusieurs cases en soulignant l'activité principale)

arts plastiques

- affiche
- architecture
- calligraphie
- céramique
- collage
- décor / scénographie / design lumière
- décor d'intérieur
- design de mobilier
- design d'objets
- design bijoux
- design textile
- fresque / graff
- dinanderie
- ferronnerie d'art
- gravure
- graphisme / infographie
- installation / performance
- mosaïque
- peinture
- reliure
- sculpture
- tapisserie
- art du verre

- vidéo de création

- vitrail

dessins

- bande dessinée
- dessin d'art
- dessin de presse
- dessin d'illustration générale
- dessin et illustration jeunesse
- manga dessin
- pochette de disque
- jaquette ou livret de DVD

photographies

- photographie d'art
- photographie de mode et de publicité
- photographie de plateau
- photographie de presse et d'actualité
- photographie d'illustration générale
- pochette de disque

- jaquette ou livret de DVD

textes

- scénario et dialogues de Manga
- scénario et dialogues de BD
- texte de guides pratiques
- texte de livres jeunesse
- texte de religion, spiritualité, ésotérisme
- texte de sciences humaines, sociales, éco, droit
- texte de sciences, techniques, médecine
- texte d'histoire, généalogie, histoire de l'art
- texte scolaire
- encyclopédie et dictionnaire
- théâtre
- poésie, haïku
- roman, nouvelle, essai

3. Courrier électronique

Afin de vous informer rapidement et simplement, merci de nous indiquer vos adresses de courrier électronique :

..... @

..... @

4. Relevé d'identité bancaire (RIB)

Le paiement des droits par virement est un moyen plus sûr et plus rapide que le chèque. Pour cela, merci de nous joindre un RIB.



société des auteurs
dans les arts graphiques
et plastiques

11, rue Berryer
75008 Paris

T +33 (0)1 43 59 09 79

F +33 (0)1 45 63 44 89

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

banque d'images :
<http://bi.adagp.fr>

Société civile à capital variable
RCS Paris D 339 330 722

Esquisses

bulletin d'information
de l'ADAGP

directeur de publication :
Christiane Ramonbordes

conception graphique :
Tout pour Plaire

impression :
Point 44